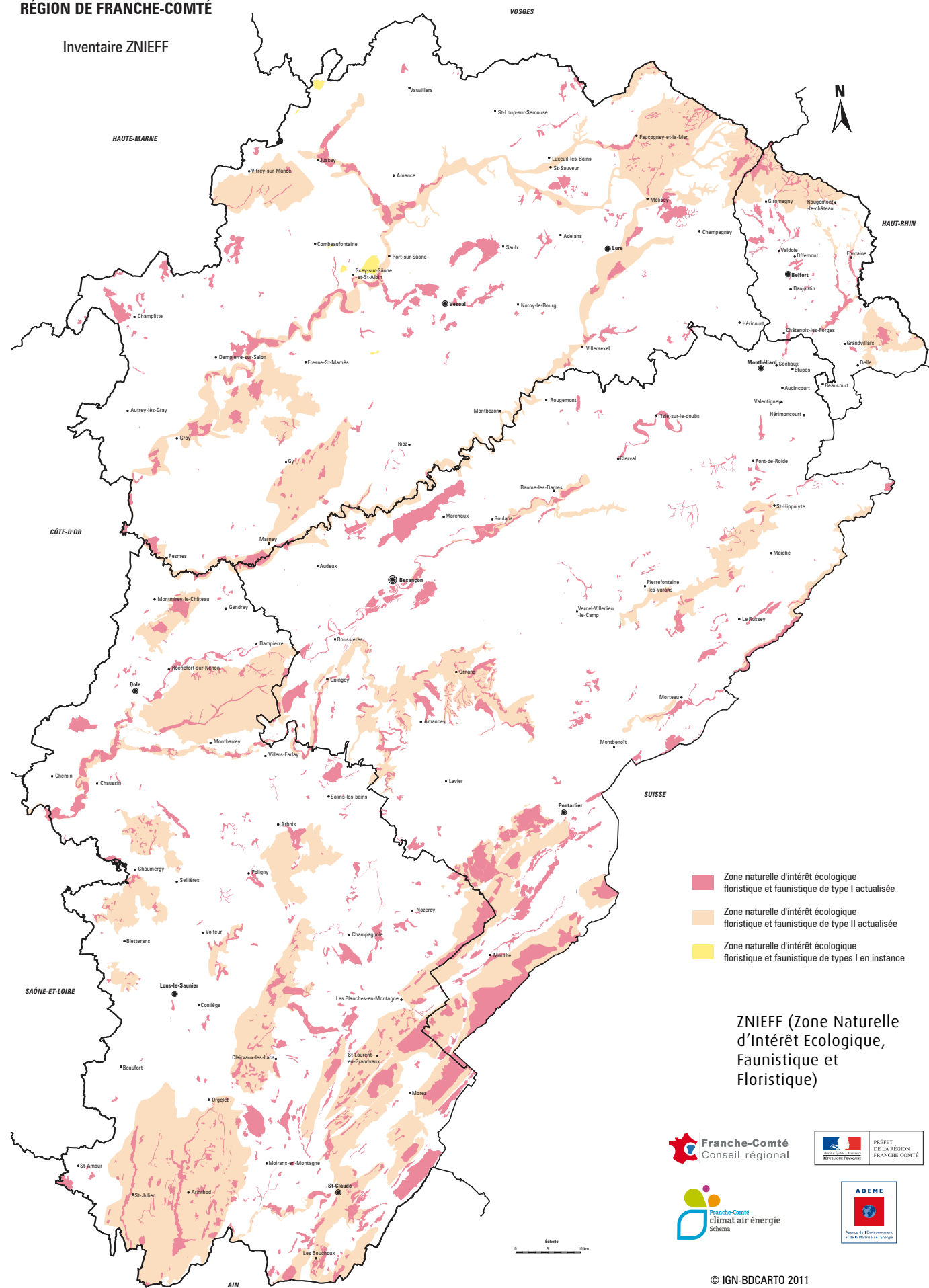


RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Inventaire ZNIEFF



Une ZNIEFF est un « secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel » :

Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (ex. tourbière, mare, falaise, pelouse sèche...);

Les ZNIEFF de type II qui sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes (ex. grandes vallées alluviales de la Saône, de la Loue, massif forestier de Chaux...).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire de connaissances du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection réglementaire. Il convient cependant de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés, pour lesquels il existe une réglementation stricte.

En Franche-Comté on comptait à la mi-2012 786 ZNIEFF de type I représentant 104 496 ha (6,4 % de la surface régionale), et 49 ZNIEFF de type II pour une superficie de 323 878 ha (19,9 % de la surface régionale).

MILIEUX FORESTIERS

La forêt est un élément majeur de l'environnement franc-comtois : elle couvre en effet environ 42 % du territoire régional, en faisant l'une des premières régions de France pour son taux de boisement. Ce patrimoine forestier, globalement

pérenne, est également diversifié puisqu'il associe forêts de plaine où dominent les feuillus (chêne, hêtre, charme...), de montagne (domaine de la hêtraie-sapinière) et forêts de pente (à la flore très spécifique).

Protégés ou non, les milieux forestiers sont des milieux sensibles et riches sur le plan biologique, abritant une avifaune diversifiée et constituant des territoires de chasse pour de nombreuses espèces, en particulier pour les chiroptères.

Les impacts d'un parc éolien y sont donc accrus sur l'avifaune, les chiroptères ou les paysages, la gestion forestière ou l'accueil du public, particulièrement en forêt publique.

La sensibilité de ces milieux peut être ainsi illustrée :

Avifaune : elle est beaucoup plus présente en milieux forestiers et les migrations s'appuient souvent sur les massifs forestiers qui servent de repères.

Chiroptères : les forêts sont les lieux de vie de certaines espèces de chauves-souris. De plus, les lisières forestières constituent des lieux de chasse privilégiés.

Biodiversité : les défrichements nécessaires à l'implantation d'éoliennes en forêt varient d'un parc à un autre. Toutefois, s'agissant de zones écologiquement plus riches que des zones cultivées, la probabilité d'y rencontrer des espèces animales ou végétales protégées ou menacées est plus forte.

Gestion forestière : l'implantation d'éoliennes entraîne la création de pistes qui devront être compatibles avec les schémas de desserte forestière.

Aménités et paysages : la forêt, et la forêt publique plus particulièrement, a un rôle d'accueil du public qui vient y rechercher le calme et un environnement préservé.

ZONES HUMIDES

Il s'agit de « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles abritent le plus souvent des espèces protégées.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé comme principe la gestion équilibrée de la ressource en eau, qui « vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône - Méditerranée - Corse opposable aux documents d'urbanisme, demande leur maintien.

Les zones humides sont à éviter pour le développement de l'éolien ; il convient de noter en contre-partie que la plupart de ces zones ne se situent pas dans des secteurs à gisement éolien important.

CONVENTION DE RAMSAR

Chaque partie contractante de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) a désigné les zones humides de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

Le site de la Basse Vallée du Drugeon d'une superficie de 5 989 hectares a été désigné à ce titre.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Conseil général est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Dans ce cadre, il peut créer des zones de préemption sur tout ou partie du territoire départemental, dans lesquelles il peut exercer son droit de préemption, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Il est recommandé de consulter le Conseil général pour tout projet dans un rayon de 5 km autour d'un ENS.

Ces zones et ces espaces ne constituent pas des exclusions au stade du schéma régional éolien ; ils révèlent des enjeux à prendre en compte dans les étapes ultérieures